



**ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2020- 152**

**en date du 07 SEP. 2020**

**mettant en demeure la Compagnie des Cristalleries de Saint Louis de respecter les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral n°2008-DEDD/IC-48 du 15 février 2008 relatif aux conditions d'exploitation du site situé à Saint-Louis-lès-Bitche**

Le Préfet de la Moselle,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L.171-8 I ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent TOUVET préfet de la Moselle ;

VU l'arrêté DCL n° 2020-A-27 du 24 août 2020 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier DELCAYROU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008-DEDD/IC-48 du 15 février 2008 ;

VU le rapport de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées en date du 3 août 2020;

VU le courrier transmis le 5 août 2020 à l'exploitant afin de porter à sa connaissance le projet d'arrêté ;

VU l'absence d'observations de la part du pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT que le volume d'eau nécessaire en cas d'incendie est de 480 m<sup>3</sup>;

CONSIDÉRANT que le volume d'eau nécessaire au confinement des eaux d'extinction est de 480 m<sup>3</sup> ;

CONSIDÉRANT que le site dispose seulement d'une capacité de rétention des eaux d'incendie d'environ 120 m<sup>3</sup> ;

CONSIDÉRANT que l'insuffisance de volume nécessaire au confinement des eaux d'extinction est susceptible d'avoir un impact sur le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement : « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. »,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de Moselle,

## ARRÊTE

### **Article 1er :**

La Compagnie des Cristalleries de Saint Louis dont le siège social est situé à Saint-Louis-lès-Bitche, est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de ses installations de Saint-Louis-lès-Bitche :

- dans un délai de 10 mois , les prescriptions de l'alinéa 1 de l'article 7.6.6 de l'arrêté préfectoral n°2008-DEDD/IC-48 du 15 février 2008 relatives au confinement des eaux d'extinction d'incendie,
- dans un délai de 3 mois, les prescriptions de l'alinéa 2 de l'article 7.6.6 de l'arrêté préfectoral n°2008-DEDD/IC-48 du 15 février 2008 relatives au confinement des eaux d'extinction d'incendie, en transmettant une étude technico – économique présentant les solutions qui pourraient être mises en place et celle retenue.

### **Article 2 :**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 du Code de l'Environnement.

### **Article 3 :**

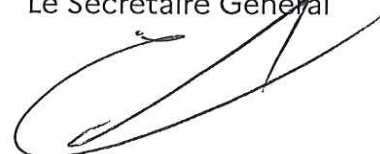
En vertu de l'article L171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction « elle peut être déférée au tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. »

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent désormais déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

### **Article 4 :**

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Préfecture de Moselle, le Directeur de la Compagnie des Cristalleries de Saint Louis, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Olivier DELCAYROU